

Article 1

PREAMBULE

Les expressions, termes et mots suivants ont, dans le présent règlement, le sens et l'application que leur attribue le présent article ou, en l'absence de définitions précises dans cet "définition" du règlement de zonage de la municipalité.

Article 2

DEFINITIONS

Conseil

Au sens du présent règlement le mot "Conseil" désigne le conseil municipal de la municipalité de Notre-Dame-Auxiliatrice de Buckland.

Broussailles

Au sens du présent règlement, le mot "broussailles" désigne de la végétation touffue, composée notamment d'arbustes rabougris. Il comprend d'une façon non limitative, les épines, les ronces, les grandes herbes, les arbustes ou toutes autres plantes qui croissent en désordre.

Déchets

Au sens du présent règlement, le mot "déchet" comprend un résidu solide liquide ou gazeux provenant d'activités industrielles, commerciales ou agricoles, un détritrus, ordure ménagère, lubrifiant usagé, produit pétrolier, débris de démolition, rebut pathologique, cadavre d'animal, carcasse de véhicule routier, rebut radioactif, contenant vide et rebut de toute nature.

Fonctionnaire responsable

Au sens du présent règlement, les mots "fonctionnaire responsable" désignent l'inspecteur en environnement ou son représentant autorisé ou toute autre personne en autorité dans la municipalité pour voir à l'application du présent règlement.

Mauvaises herbes

Au sens du présent règlement, les mots "mauvaises herbes" désignent toutes herbes au sens du règlement sur les mauvaises herbes (L.R.Q. 1981, CA-2, R.1.).

Véhicule

Au sens du présent règlement, le mot "véhicule" utilisé dans le présent règlement désigne tout genre de véhicule qu'il soit motorisé ou non et inclut de façon non limitative une bicyclette, une motocyclette, une machine lourde, un véhicule agricole, un véhicule automobile, un véhicule terrestre, aérien ou naval ainsi qu'une remorque, semi-remorque, etc...

Véhicule automobile

Au sens du présent règlement, les mots "véhicule automobile" désignent tout véhicule au sens du code de sécurité routière. (L.R.Q. chapitre C-24.1)

Article 3

NUISANCES

Le fait, par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble :

- 3.1. de déposer, laisser ou permettre que soient déposés ou laissés sur tel immeuble :
 - des déchets;
 - de la ferrailles;
 - des papiers;
 - des bouteilles vides;
 - des ordures ménagères;
 - des détritrus;
 - des rebuts de toutes sortes;
 - des substances nauséabondes;
 - des cadavres d'animaux;

constitue une nuisance

- 3.2. de permettre sur tel immeuble :

l'existence de mares de graisse, huile ou de pétrole;

constitue une nuisance

- 3.3. d'utiliser son immeuble comme dépotoir de rebuts ou de déchets;

constitue une nuisance

3.4. d'effectuer, sur tel immeuble, le remplissage de terrain avec les matières suivantes :

- des ordures ménagers;
- du bois;
- des arbres ou des branches d'arbres;
- des matériaux de construction autres que la pierre, la brique, le béton, à l'exclusion du béton bitumineux;

constitue une nuisance

3.5. de laisser, sur tel immeuble, un espace où le sol a été remanié sans le niveler ou d'y laisser accumuler ou entasser du roc, de la brique, de la pierre, du sable, de la terre ou du gravier ailleurs que dans une zone où tel usage est permis;

constitue une nuisance

3.6. de laisser, à la vue du public ou du voisinage, un ou plusieurs véhicules accidentés ou hors d'état de fonctionnement, qu'il soit ou non relié à l'usage en cours (exemple : permis de recyclage en vigueur);

constitue une nuisance

Article 4

ENTRETIEN ET SALUBRITE EN IMMEUBLES

4.1. Constitue une nuisance, le fait de laisser des constructions, des structures ou parties de structure dans un état de détérioration ou dans un état de mauvais entretien de sorte que la pourriture, la rouille ou la vermine, les rongeurs ou les insectes nuisibles s'y infiltrent.

4.2. Constitue une nuisance, le bâtiment qui n'offre pas la solidité nécessaire dans toutes ses parties constituantes, pour résister aux efforts combinés des charges vives et mortes du vent, de la neige ou des autres éléments de la nature auxquels il est soumis.

Article 5

NUISANCES EN PROPRIETE PUBLIQUE

5.1. Constitue une nuisance le fait, de poser ou de placer dans les rues, près de la chaîne de rue ou de la bordure de la rue, un dispositif empêchant l'écoulement normal des eaux de pluie;

5.2. Constitue une nuisance dans les rues, allées, avenues, terrains public, traverses, trottoirs et parcs de la municipalité le fait :

- De déverser, de déposer ou de jeter ou de permettre que soit déversée de la neige ou de la glace provenant d'un immeuble privé;
- De créer des amoncellements de neige ou de glace dans les rues, allées, avenues, terrains publics, traverses, trottoirs et parc de nature à obstruer la visibilité des automobiles aux intersections;
- De permettre que des arbres, branches d'arbres ou racines d'arbres obstruent ou occasionnent des dommages à la propriété publique;
- De poser de façon permanente dans la rue près de la chaîne du trottoir ou de la bordure de la rue tout dispositif destiné à donner accès à la propriété privée en franchissant un trottoir ou un bordure à partir de la voie publique;
- De peindre ou modifier, par quelques moyens que ce soit, le pavage de la voie publique, les trottoirs ou bordures de la voie publique et les bornes-fontaines.

5.3. Constitue une nuisance le fait, de causer des dommages aux pavages, trottoirs, allées pavées, places publiques, tuyaux d'aqueduc, drains, fosses, ponts et ponceaux situés dans le domaine public ou appartenant à la municipalité ou tout autre organisme.

Article 6

NUISANCES DIVERSES

6.1. Constitue une nuisance le fait, de faire usage d'un appareil radio, d'un téléviseur, d'un haut-parleur, d'un instrument producteur de son d'une façon à incommoder le repos, confort ou bien-être du voisinage ou d'une partie de celui-ci entre 22 heures et 7 heures sur semaine. La présente disposition ne s'applique pas aux activités municipales ni aux activités populaires approuvées par la municipalité.

6.2. Le fait, par toute personne de circuler dans le secteur du périmètre urbain avec tout véhicule contenant du fumier liquide de quelque nature que ce soit, sans que ledit véhicule soit muni de dispositifs appropriés tels que couverture, bâche, boîte close ou autre semblable pour empêcher que les marchandises ne se répandent sur la voie publique

constitue une nuisance

6.3. Le fait d'épandre du purin du vendredi 12.00 heures au dimanche 24.00 heures;

constitue une nuisance

DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTROLE DES COURS D'EAU DE LA MUNICIPALITE

7.1. Constitue une nuisance le fait, de jeter des débris, déchets, détritiques de toute nature que ce soit, à quelque endroit que ce soit dans ou autour d'un cours d'eau de la municipalité.

7.2. Constitue une nuisance le fait, de déverser des huiles, du purin, des polluants liquides à quelques endroits que ce soit, dans ou autour d'un cours d'eau de la municipalité.

7.3. Constitue une nuisance le fait de laisser tout arbre déraciné dans les cours d'eau ou tout objet pouvant constituer un risque d'empêcher l'écoulement normal des eaux.

PENALITES

8.1. Quiconque commet, tolère ou permet une nuisance au sens du présent règlement, sauf les articles 3.2, 7.1 et 7.2 est passible, en outre des frais d'une amende minimale de cinquante dollars (50.00 \$) et maximale de trois cents dollars (300.00 \$).

8.2. Quiconque commet, tolère ou permet une nuisance au sens des articles 3.2, 7.1 du présent règlement est passible, en outre des frais, d'une amende minimale de cent dollars (100.00 \$) et maximale de trois cents dollars (300.00 \$).

8.3. Si l'infraction à l'une des dispositions du présent règlement est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction séparée.

8.4. A défaut de paiement de l'amende et des frais par le contrevenant, dans le délai imparti, l'exécution du jugement devra être fait conformément aux dispositions du code de procédure pénale du Québec.

EXECUTION

Sur demande du poursuivant, le tribunal peut, en outre du paiement de l'amende et de frais, ordonner au contrevenant d'enlever dans les délais qu'il fixe la source de nuisance.

A défaut par le défendeur de s'exécuter dans les délais, les nuisances pourront être enlevées par la municipalité, aux frais du défendeur.

VALIDITE DU REGLEMENT

Dans le cas où un article ou une partie d'un article du présent règlement était déclaré invalide par un tribunal, la validité de toutes les autres parties ou clauses du présent règlement ne saurait être mise en cause.

*change
révisé
2009*

Article 7

Article 8

Article 9

Article 10


ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté en la municipalité de N.D.Aux de Buckland ce 3 juillet 1995.
Copie disponible au Bureau municipal aux heures régulières de Bureau.

Avis public donné ce 5 juillet 1995.


Maire


Secrétaire-trésorière

RÈGLEMENT CONCERNANT LES NUISANCES, APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC.

LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-AUXILIATRICE DE BUCKLAND DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Le présent règlement porte le titre de "RÈGLEMENT CONCERNANT LES NUISANCES, APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC" et porte le no 178-99.

NUISANCES :

Article 1.

BRUIT / GÉNÉRAL

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire, de provoquer ou d'inciter à faire, de quelque façon que ce soit, du bruit susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage.

Article 2.

BRUIT / TRAVAUX

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de causer du bruit susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage, en exécutant entre 22 h 00 et 07 h 00, des travaux de construction, de démolition ou de réparation d'un bâtiment ou d'un véhicule, d'utiliser une tondeuse, sauf s'il s'agit de travaux d'urgence visant à sauvegarder la sécurité des lieux ou des personnes.

Article 3.

BRUIT / SPECTACLE / MUSIQUE

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'émettre ou de permettre la production d'un spectacle ou la diffusion de musique dont les sons peuvent être entendus au-delà d'un rayon 50 mètres à partir du lieu d'où provient le bruit.

Le conseil municipal peut, par résolution, autoriser le secrétaire-trésorier à émettre un permis autorisant la production d'un spectacle ou la diffusion de musique aux conditions suivantes :

1. le demandeur est un organisme reconnu par la municipalité;
2. le spectacle ou la diffusion de musique se situe dans le cadre d'une festivité ; (exemples : Fête nationale, Fête du Canada, festival, tournoi, etc.);
3. le coût d'émission du permis est de 5 \$.

Article 4.

FEUX D'ARTIFICE

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire usage ou de permettre de faire usage de pétards ou de feux d'artifices.

Le conseil municipal peut, par résolution, autoriser le secrétaire-trésorier à émettre un permis autorisant l'utilisation de feux d'artifices aux conditions suivantes :

1. le demandeur est un organisme reconnu par la municipalité;

2. le feu d'artifice est utilisé dans le cadre d'une festivité ; (exemples : Fête nationale, Fête du Canada, festival, tournoi, etc.);
3. le demandeur détient une assurance responsabilité qui couvre l'événement;
4. le feu d'article est sous la responsabilité d'un artificier reconnu.
5. le coût du permis est de 5 \$.

Article 5.

ARME À FEU

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire usage d'une arme à feu, d'une arme à air comprimé, d'un arc ou d'une arbalète à moins de 150 mètres de toute maison, bâtiment ou édifice.

Article 6.

LUMIÈRE

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de projeter une lumière directe en dehors du terrain d'où elle provient si celle-ci est susceptible de causer un danger pour le public ou un inconvénient pour les citoyens.

Article 7.

FEU

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'allumer ou de maintenir allumé un feu dans un endroit privé sans permis, sauf s'il s'agit d'un feu de bois allumé dans un foyer spécialement conçu à cet effet.

Article 8.

DÉVERSEMENT DE NEIGE

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de déverser dans la rue, la neige provenant de sa propriété.

Article 9.

NEIGE TRANSPORTÉE

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de transporter ou de permettre que soit transportée, d'un côté de la rue à celui d'en face, toute neige provenant du déblaiement de sa propriété.

Article 10.

EMPIÈTEMENT SUR L'EMPRISE DE LA VOIE PUBLIQUE

Constitue une nuisance et est prohibé tout empiètement, sauf pour les entreprises de services publics, sur les emprises des chemins publics que ce soit pour y empiler du bois, ou y déposer tout matériel ou équipement que ce soit.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

Article 11.

APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le conseil autorise tout agent de la paix à appliquer le présent règlement et à émettre des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

ARTICLE 12.

AMENDES

12.1 Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions des articles 1, 2, 4, 6 et 7 du présent règlement commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende

utile Remplacé par régi NO 03-2006

minimale de cinquante dollars (50 \$) et d'une amende maximale de cinq cents dollars (500 \$) s'il s'agit d'une personne physique et d'une amende minimale de cent dollars (100 \$) et maximale de mille dollars (1 000 \$) s'il s'agit d'une personne morale.

S'il y a récidive, l'amende minimale est de cent dollars (100 \$) pour une personne physique de deux cents dollars (200 \$) pour une personne morale.

12.2 Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions des articles 5, 8 et 9 du présent règlement commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende minimale de cent dollars (100 \$) et d'une amende maximale de cinq cents dollars (500 \$) s'il s'agit d'une personne physique et d'une amende minimale de deux cent dollars (200 \$) et maximale de mille dollars (1 000 \$) s'il s'agit d'une personne morale.

S'il y a récidive, l'amende minimale est de deux cents dollars (200 \$) pour une personne physique et de cinq cents (500 \$) pour une personne morale.

12.3 Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions des articles 3 et 10 du présent règlement commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende minimale de trois cents dollars (300 \$) et d'une amende maximale de mille dollars (1 000 \$) s'il s'agit d'une personne physique et d'une amende minimale de (1 000 \$) et maximale de deux mille dollars (2 000 \$) s'il s'agit d'une personne morale.

S'il y a récidive, l'amende minimale est de cinq cents dollars (500 \$) pour une personne physique et de deux mille dollars (2 000\$) pour une personne morale.

12.4 Si l'infraction à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction séparée.

ARTICLE 13.

RÈGLEMENTATION ANTÉRIEURE

Le présent règlement abroge et remplace les articles 5.2, 1er alinéa et 6.1 du règlement 147-95, intitulé "RÈGLEMENT CONCERNANT LES NUISANCES ET AUTRES INFRACTIONS CONNEXES"

Article 14.

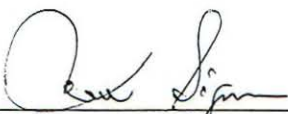
ENTRÉE EN VIGUEUR

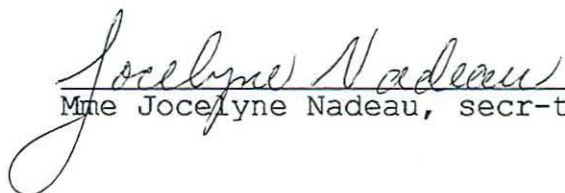
Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté, avec dispense de lecture, le 3 mai 1999.

Avis de motion, avec dispense de lecture, le 6 avril 1999, par le conseiller M. Jacques Labrecque

AVIS PUBLIC le 7 mai 1999.


M. Claude Gignac, maire


Mme Jocelyne Nadeau, secr-trés